TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

■

3ème chambre 3ème section

N° RG : **14/05746**

N° MINUTE : 5

Assignation du :
09 Avril 2014

JUGEMENT
rendu le 13 Mai 2016

DEMANDERESSES

S.A.S. ETSCAF
3 rue de la Chapelle Le Ruel
95640 HARAVILLIERS

Société ELECTROLAB TRAINING SYSTEMS
335 University Avenue
Belleville
K8N5A5 ONTARIO (CANADA)

représentées par Maître Leyla DJAVADI de la SELARL FOURGOUX ET ASSOCIÉS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire P0069

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. ID QUATION
3 impasse de la Briaudière
Parc Technologique la Châtaigneraie
37510 BALLAN-MIRE

représentée par Maître Julien VERNET de l'AARPI Cabinet Beylouni Carbasse Guény Valot Vernet, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0098

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

Expéditions exécutoires délivrées le : 17 Mai 2016

DEBATS

A l'audience du 22 Mars 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société ELECTROLAB TRAINING SYSTEMS de droit canadien (ci-après ELECTROLAB) a été créée en 1975 pour répondre aux besoins de formation technique de l'industrie et des institutions éducatives. Elle présente ses activités comme notamment inspirées de recherches menées par le fils de son fondateur Norm WILSON sur l'erreur humaine non intentionnelle, en relation avec la santé et la sécurité au travail.

A partir d'une étude menée sur plus de 20.000 accidents, il entendait démontrer que 4 états principaux -précipitation, frustration, fatigue, excès de confiance- conduisaient à commettre une ou plusieurs des 4 erreurs critiques -inattention du regard, distraction, ligne de tir, perte d'équilibre/adhérence/prise- selon la théorie dite « 4X4 ». Ce principe a été introduit au sein d'une méthode de formation intitulée « SAFESTART » développée au milieu des années 1990 par la société ELECTROLAB, commercialisée depuis 1998 et traduite en français depuis l'année 2000.

La société ETSCAF réalise des prestations de conseil et management en entreprise. Depuis 2007, elle est le distributeur exclusif en France de la méthode de formation SAFESTART, distribuée sous forme de vente de licences *« participant SAFESTART »* à ses clients pour les sites ayant pour objectif d'améliorer leur niveau de sécurité.

La société ID'QUATION délivre des formations dans le domaine de la stratégie d'entreprise.

Afin de sélectionner le distributeur exclusif de la méthode SAFESTART en France, la société ELECTROLAB a en 2006 fait appel à la société ACS PREVENTION qui à ce titre, s'est trouvée en relation avec la société ID'QUATION avant qu'ETSCAF ne soit choisie dans le cadre d'une convention de partenariat signée le 12 mars 2007.

Estimant que dans une vidéo promotionnelle diffusée sur le site YouTube le 26 janvier 2011 la société ID'QUATION présentait les principes et enjeux de la méthode « PLAYSAFE » qui était une reproduction pure et simple de sa propre méthode de formation SAFESTART, la société ELECTROLAB a mis celle-ci en demeure de cesser ces agissements au moyen d'une lettre adressée par son conseil canadien le 18 novembre 2013, demeurée sans réponse.

Ce courrier a été suivi le 13 janvier 2014 d'une demande similaire du distributeur invoquant des actes de concurrence déloyale et parasitaire, à laquelle la société ID'QUATION a répondu en contestant les griefs formulés.

Par acte d'huissier en date du 9 avril 2014, les sociétés ELECTROLAB TRAINING SYSTEMS et ETSCAF ont fait assigner la société ID'QUATION en contrefaçon de droits d'auteur, actes de concurrence déloyale et parasitisme, aux fins d'obtenir des mesures réparatrices et indemnitaires.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 18 janvier 2016, elles présentent les demandes suivantes:

Vu les articles L.111-1, L.122-4, L.331-1 et L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle,
Vu les articles 1382, 1383 du code civil,
Vu les articles 699 et 700 du code de procédure civile,
Vu les pièces produites,

DIRE ET JUGER la société ID'QUATION coupable de violation de droits d'auteur et de pratiques déloyales et parasitaires à leur encontre,

EN CONSEQUENCE :

CONDAMNER la société ID'QUATION à payer :
-à la société ELECTROLAB la somme de 50.000 euros de dommages et intérêts au titre de la violation de droits d'auteur ;
-à la société ETSCAF la somme de 524.000 euros de dommages et intérêts pour pratiques déloyales et parasitaires dont 50.000 euros pour l'atteinte à l'image et 474.600 euros au titre de son préjudice financier ;
ENJOINDRE la société ID'QUATION de cesser toute utilisation et commercialisation de la technologie 4E/4D et de la dénomination PLAYSAFE sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé 15 jours après la signification du jugement à intervenir jusqu'à production de la preuve de la modification de la formation PLAYSAFE,
DEBOUTER la société ID'QUATION de sa demande reconventionnelle,
ORDONNER l'exécution provisoire,
ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans les revues « L'USINE NOUVELLE » et « TRAVAIL ET SECURITE » à la charge exclusive de la société IDQUATION et à hauteur de 5.000 euros par insertion,
CONDAMNER la société ID'QUATION à payer aux sociétés ELECTROLAB et ETSCAF la somme de 7.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter la charge des dépens.

Les sociétés ELECTROLAB TRAINING SYSTEMS et ETSCAF exposent pour l'essentiel que :

-la méthode SAFESTART de sensibilisation à la sécurité en entreprise a été créée par ELECTROLAB, elle est formalisée sous différents supports et fait l'objet de présentations originales, sa commercialisation est assurée dans plusieurs pays par des distributeurs exclusifs,

-la société ETSCAF procède à des investissements financiers importants en marketing et force de vente pour distribuer la méthode SAFESTART en France,
-il n'existe aucun doute sur l'antériorité de la méthode SAFESTART,
-SAFESTART repose sur l'étude des états humains générateurs de risques, et répertorie les 4 erreurs critiques provoquées, il n'existe pas d'analyse antérieure qui soit équivalente,
-tant le contenu que la formalisation -supports pédagogiques- de la méthode sont originaux,
-PLAY-SAFE -associant également deux termes anglais dont le mot SAFE- décrit 4 états générant 4 erreurs, la modélisation, les supports sont identiques, le contenu est similaire, elle est identiquement présentée comme une démarche de responsabilisation transposable dans la sphère autre que professionnelle,
-la société ETSCAF est recevable à agir, elle s'est vue céder une partie des actifs de la société ETSA signataire de la convention de partenariat
-le chiffre d'affaires induit par la vente de la méthode pour un site est de 45.000 euros, et ETSCAF a perdu 15 clients qui ont acquis la méthode PLAY SAFE,
-il existe une atteinte à l'image d'ETSCAF en ce que le prix de la méthode concurrente étant nettement inférieur, elle est perçue comme pratiquant des tarifs injustifiés pour la prestation offerte,
-la demande reconventionnelle doit être rejetée, faute pour ID'QUATION de démontrer un quelconque acte de dénigrement.

La société ID'QUATION présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 7 janvier 2016, les demandes suivantes:

SUR LA DEMANDE AU TITRE DE LA CONTREFAÇON :

DIRE ET JUGER que les sociétés ELECTROLAB et ETSCAF sollicitent la protection d'une méthode SafeStart dont elles ne produisent aucune formalisation,
DIRE ET JUGER que la méthode SafeStart, est une simple idée, de libre parcours, insusceptible de protection au titre du droit d'auteur
DIRE ET JUGER que la méthode SafeStart, telle que présentée par les sociétés ELECTROLAB et ETSCAF, n'est pas originale, en ce qu'elle n'est que l'application de principes de « bon sens », et que ses prétendus éléments originaux ont été mis en évidence de longue date par plusieurs auteurs,

DIRE ET JUGER enfin qu'aucune preuve n'est apportée de ce que la « méthode Play-Safe » constituerait une quelconque copie d'une formalisation originale de la « méthode SafeStart » ,

En conséquence,

DEBOUTER LES SOCIETES ELECTROLAB ET ETSCAF de leurs demandes au titre d'une prétendue contrefaçon,

SUR LA DEMANDE AU TITRE DES ACTES DE PARASITISME :

SUR L' IRRECEVABILITE DE LA SOCIETE ETSCAF POUR DEFAUT DE QUALITE ET D'INTERET A AGIR :

DIRE ET JUGER que la société ETSCAF fonde son action sur sa qualité de distributeur exclusif de la méthode SafeStart, qu'elle tirerait de la « Convention de Partenariat Electrolab, ACS PREVENTION, ETSCAF du 12 mars 2007 » ,
DIRE ET JUGER que cette convention n'est pas produite aux débats, que la société ETSCAF ne peut en toute hypothèse pas y être partie, puisqu'à la date de sa signature (12 mars 2007), ETSCAF n'existait pas encore, et que la société ETSCAF ne fait pas la preuve de ce qu'elle serait venue aux droits de la société ETSA CAF signataire de cette convention,

En conséquence,
DECLARER LA SOCIETE ETSCAF IRRECEVABLE pour défaut de qualité et d'intérêt à agir,

AU FOND

DIRE ET JUGER que les sociétés ELECTROLAB et ETSCAF ne font pas la preuve de la commission d'actes de parasitisme et de pratiques déloyales par la société IDQUATION,
DIRE ET JUGER que les sociétés ELECTROLAB et ETSCAF ne font pas la preuve de leur prétendu préjudice,

En conséquence,
DEBOUTER LES SOCIETES ELECTROLAB ET ETSCAF de leurs demandes au titre d'une prétendue concurrence déloyale,

A TITRE RECONVENTIONNEL

CONDAMNER SOLIDAIREMENT LES SOCIETES ELECTROLAB ET ETSCAF à payer à IDQUATION la somme de 50.000 euros en réparation de l'atteinte à son image causée par la publicité qu'elles donnent à la présente instance,

EN TOUT ETAT DE CAUSE

CONDAMNER SOLIDAIREMENT la société ELECTROLAB et la société ETSCAF à payer à la société IDQUATION la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
CONDAMNER SOLIDAIREMENT la société ELECTROLAB et la société ETSCAF aux entiers dépens.

La société IDQUATION expose que:
-aucune formalisation de la méthode SAFESTART n'est produite, elle est nommée « technologie » ou « programme » mais ne représente qu'une idée,
-l'idée qui sous-tend la méthode est loin d'être originale, ainsi la frustration comme cause d'accidents du travail est identifiée et décrite dès 1955, la surestimation de soi en 1961, la fatigue en 1963,
-de nombreux concurrents utilisent des supports comparables sous forme de jeux pour dispenser leur formation sur la sécurité au travail,
-les demanderesses reprochent une reprise de leur intitulé « 4X4 » elles n'en démontrent pas la paternité,
-le caractère interactif de la formation et son champ d'application ne sont pas protégeables,

-en délivrant à la société IDQUATION une sommation de communiquer les éléments relatifs à la conception de sa formation PLAY SAFE, les demanderesses tentent d'inverser la charge de la preuve,
-la liste des actifs et contrats transférés à la société ETSCAF n'est pas vérifiable,
-les éléments de calcul du préjudice ont constamment évolué, en particulier sur le nombre de clients prétendument détournés passant de 9 à 15 en cours d'instance,
-les demanderesses ont remporté des marchés en mettant en garde les clients potentiels d'IDAQUATION sur l'éventualité d'une condamnation de celle-ci reposant sur le contenu de son programme de formation, ce qui est constitutif d'actes de dénigrement.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 19 janvier 2016 et l'affaire a été plaidée le 22 mars 2016.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS :

1-Recevabilité à agir de la société ETSCAF :

La société ID'QUATION conteste la recevabilité des demandes de la société ETSCAF qui n'aurait selon elle ni qualité ni intérêt à agir, n'étant pas signataire de la convention de partenariat conclue entre la société ELECTROLAB et ETSA-CAF avec laquelle aucun lien n'est établi.

Sont cependant versés aux débats d'une part, la convention de partenariat signée le 12 mars 2007 entre ETSA CAF *« département de ETSA propriété de AIR LIQUIDE »* et ELECTROLAB LIMITED ayant pour objet un *« partenariat exclusif à durée déterminée et limitée au territoire de la France, en matières de services conseils et de formation visant à assister les employeurs à l'amélioration continue des comportements en sécurité à l'aide des produits sous les marques de commerce SAFESTART et SAFETRACK »*, et d'autre part, un extrait Kbis de la société ETSCAF mentionnant l'acquisition par celle-ci au 26 novembre 2009 de *« la partie d'activité concernant le conseil, l'audit et la formation en entreprise pour la sécurité au travail de la société ETSA »* ce qui même en l'absence de production de la convention de cession d'actifs afférente suffit a démontrer l'intérêt à agir de la société ETSCAF dès lors que le contact figurant dans les articles de la revue « ETS SAFE » relatifs à la méthode SAFESTART est une adresse *« etscaf.com »* et qu'ETSCAF y est présentée comme l'entité qui commercialise ce programme de formation.

Ce moyen d'irrecevabilité doit en conséquence être écarté.

2-Protection au titre du droit d'auteur (originalité) :

L 'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, quel que soit le genre auquel elle appartient ou sa forme d'expression, du seul fait de sa création et à condition qu'elle soit originale, d'un droit de propriété

incorporelle exclusif comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

L'originalité de l'œuvre, qu'il appartient à celui qui invoque la protection de caractériser, suppose qu'elle soit issue d'un travail libre et créatif, résulte de choix arbitraires et porte l'empreinte de la personnalité ou de l'apport intellectuel de son auteur.

L'originalité de la méthode SAFESTART est invoquée à la fois au regard de son contenu et du fait de sa formalisation.
Sur le contenu, il s'agit de l'identification de quatre états à l'origine de quatre erreurs critiques augmentant le risque d'accidents, à savoir la précipitation, la frustration, la fatigue et l'excès de confiance, générant potentiellement l'inattention du regard, la distraction, le maintien dans la ligne de tir et enfin la perte d'équilibre, d'adhérence ou de prise *« crédités sous la technologie de 4X4 »*.

Au titre des aspects de sa formalisation, les caractéristiques revendiquées sont une division en deux phases initiale et de mise en application divisées chacune en 5 modules, comprenant des cahiers d'exercices et des vidéos.

La description de quatre états humains susceptibles d'augmenter les probabilités d'accident, par l'installation de quatre situations génératrices de risque, consiste à sélectionner et à présenter de façon synthétique et aisément mémorisable des éléments connus. La société ELECTROLAB n'expose pas avec précision en quoi -définition des concepts, pouvoir évocateur et d'adaptation des comportements en situation de travail-cette présentation est originale.

Ensuite sur la formalisation, il est indiqué que la méthode *« a fait l'objet de nombreux travaux de recherche et d'élaboration »* quant au rôle et à la préparation de l'instructeur ainsi qu'à la détermination du matériel pédagogique permettant de la rendre efficace. La société ELECTROLAB soutient que l'ensemble de ces éléments *« sont formalisés et on permis la construction d'une structure pédagogique solide et originale »* mais là encore, elle omet de mentionner les caractéristiques des supports en cause dont elle estime qu'ils en constituent l'originalité en se bornant à une énumération des documents disponibles et leur objet tels le *« comité de pilotage »* plan d'action pour le déploiement de la méthode, le *« comité de direction »* détaillant les modalités de sélection des relais dans l'entreprise, le *« guide de l'instructeur »*, le *« classeur participant »* et le *« cahier encadrant »*. Elle ne précise pas si elle revendique l'architecture générale de ces différents support, leur agencement ou leur présentation visuelle.

Dans ces conditions, la société ELECTROLAB n'établit pas être titulaire de droits d'auteur sur le contenu et les supports pédagogiques diffusant la méthode « SAFESTART » dont elle échoue à démontrer l'originalité. Les demandes qu'elle formule à ce titre doivent être déclarées irrecevables.

3-Concurrence déloyale et parasitaire :

La concurrence déloyale et le parasitisme sont identiquement sanctionnés en application de l'article 1382 du code civil mais sont caractérisés par application de critères distincts, la concurrence déloyale

l'étant au regard du risque de confusion avec l'activité ou les produits du concurrent et les agissements parasitaires consistant à tirer profit de la valeur économique acquise par autrui au moyen d'un savoir-faire, d'un travail de création, de recherches ou d'investissements, de façon à en retirer un avantage concurrentiel injustifié.
La méthode dite « PLAY-SAFE » expose *« comment passer d'un enjeu légal à un enjeu vital en toute confiance »*. Elle met en évidence quatre états *« état de fatigue, empressement, états émotionnels, excès de confiance »* produisant quatre *« comportements à risque »* de *« déconcentration, distraction visuelle, déplacements à risque, défaut de stabilité ou de prise »*. Elle résume ces attitudes à risque et leur origine sous la désignation *« 4E/4D »*

Les demanderesses font valoir qu'outre l'imitation de leur slogan promotionnel *« d'un état d'obéissance à l'adhésion »* et de cet intitulé *« 4E/4D »* très proche de celui que contient leur formation qui emploie l'expression *« 4X4 »*, la société ID'QUATION utilise des symboles visuels identiques -la forme triangulaire, un sigle ovale pour représenter le salarié devant développer sa responsabilité individuelle- que le processus est le même à savoir une phase de formation des *« managers »* ou *« encadrants »* puis une étape théorique de présentation des concepts avant celle de mise en application, que la démarche de PLAY-SAFE est une reproduction de SAFESTART en ce qu'elle tend à *« une prise de conscience que son propre comportement est le meilleur outil »* pour éviter les accidents alors que leur propre méthode promeut *« une démarche d'appropriation et de responsabilisation du salarié »*, qu'est reprise la notion de *« CAP »* contenu dans *« CAP zéro accident »* pour SAFESTART devenue chez ID'QUATION l'acronyme de *« coopération, analyse et prudence »* sous la forme *« t'es cap »* et qu'enfin de la même façon, PLAY-SAFE invite à une mise en œuvre de la méthode *« au quotidien, au travail, sur la route, à la maison »* alors que l'application de SAFESTART est également recommandée *« sur la route, à la maison, en famille »*.

La documentation pédagogique de PLAY-SAFE présente la méthode sous la forme d'un jeu *« pour jouer la sécurité en toutes circonstances »* avec par exemple les pièces d'un puzzle représentant des composants de la sécurité au travail tels que formation, document unique, gestes et postures. L'outil est décrit comme basé sur la prise de conscience de sa capacité à agir pour repérer les comportements à risques et ensuite *« agir sur le facteur humain »* avec un *« double effet »* de *« développement de la responsabilité individuelle »* et *« compréhension de l'utilité des formations réglementaires »*.

Elle diffère de la formation SAFESTART en ce que celle-ci repose entièrement sur les quatre états facteurs de risque et les quatre *« erreurs critiques »* citées plus haut. Ses supports procèdent d'une analyse approfondie de ces différents états et erreurs qui font l'objet de modules séparés et des sessions dites *« modules de révision »* permettent de traiter isolément les stratégies visant à prévenir les problèmes récurrents.
Elle comporte plusieurs niveaux ou options qui sont une *« formation du formateur »* de 4 jours, une session de deux heures pour tous les salariés, des sessions de 3 heures jusqu'à une formule *« clé en main »* découpée en plusieurs phases.

Si la société ELECTROLAB dévoile ses supports et non ses techniques de formation, il se déduit des pièces versées que sa méthode associe des phases théoriques et pratiques et comporte des supports pédagogiques variés tels que classeurs, DVD, affiches. Sa spécificité réside notamment dans le niveau d'analyse des *« états »* et comportements humains.

Les deux produits ne peuvent être confondus en ce que la présentation visuelle des supports est sensiblement différente, très didactique et approfondie pour SAFESTART et se voulant plus ludique et simple dans la méthode PLAY-SAFE. Le niveau d'intervention -choix entre plusieurs options pour ELECTROLAB, module unique d'une durée de deux jours pour ID'QUATION- est également différent.
Les demanderesses ne peuvent enfin de prévaloir d'une imitation par « PLAY-SAFE » de leur intitulé « SAFESTART », le sens du mot « SAFE » étant connu et couramment utilisé en langue française pour évoquer la sécurité. Associé à un autre terme ayant une signification propre, cet usage n'est pas non plus générateur de risque de confusion.

En revanche contrairement à ce que soutient la société ID'QUATION, il est parfaitement démontré par les demanderesses que l'intitulé *« 4X4 »* et les notions s'y rapportant étaient utilisés pour désigner le socle de la formation SAFESTART avant la présentation de PLAY-SAFE.
Par ailleurs il n'est pas discuté que les parties se sont trouvées en pourparlers en vue de la commercialisation de la méthode SAFESTART en France et que dans ce contexte, la société ID'QUATION a pu accéder à la documentation pédagogique de la société ELECTROLAB. Bien que certaines terminologies employées par chacune des présentations soient légèrement différentes, elles renvoient aux mêmes définitions tels que *« empressement »* pour *« précipitation »*, *« états émotionnels »* pour *« frustration »*, *« distraction visuelle »* pour *« inattention du regard »*, *« déconcentration »* pour *« distraction »*. La défenderesse fait valoir que des articles relatifs aux causes d'accident du travail (le manque d'intérêt porté à ses tâches comme cause d'accident évoquée par le Dr GODARD en 1955, la fatigue et la prise de risques évoquées comme causes d'inattention en 1989- pièces 3 et 4 ID'QUATION) et surtout une autre offre de formation sous forme de théâtre d'entreprise proposant un jeu sur le thème de la sécurité professionnelle, font référence aux mêmes notions. En effet cette formation proposée par « Théâtre à la carte » évoque dans sa présentation en ligne les *« erreurs fondamentales »* de *« perte d'adhérence, d'équilibre, faux pas ou glissade, inattention, distraction, trajectoire »* et *« états accidentogènes »* de *« précipitation, frustration et émotion, fatigue et addictions, excès de confiance »*, (pièce 6 ID'QUATION).

Mais si ces notions d'états et erreurs reposent certes sur un postulat couramment admis et qui n'est pas, en tant que tel, susceptible d'appropriation dans le cadre d'une méthode de prévention des risques proposée aux entreprises, il reste que l'outil pédagogique conçu par la société ID'QUATION reproduit quasiment à l'identique, sans ajout ni substitution, cette sélection opérée par la méthode SAFESTART pour de la même façon, mettre ces comportements et situations en parallèle et les distinguer au moyen d'une formule faisant référence à *« 4 états »* et *« 4 erreurs »* avec une variante de pure forme consistant à désigner ces erreurs par la lettre « D ». Or, la défenderesse ne démontre pas que

d'autres outils de formation actuellement disponibles sur le marché adoptent cette sélection présentée dans la même construction, la méthode précitée y faisant ainsi référence sous une forme non exhaustive, et surtout sans la schématiser.

Même si cette modélisation ne peut suffire à constituer la valeur économique de la solution dite « SAFESTART », elle en est néanmoins la base de réflexion et de définition des moyens de prévention des risques qu'elle développe et enseigne, et constitue un point essentiel de sa communication. Elle résulte par ailleurs d'un travail de recherche et d'études statistiques.

Aussi par la reprise -dans un contexte excluant qu'elle puisse être fortuite- de l'énumération de *« quatre états »* générant *« quatre comportements à risques »*, intégrée dans un outil de formation présenté et utilisé différemment, mais destiné exactement au même public, la société ID'QUATION s'est appropriée sans aucun travail intellectuel ni effort de conception une formalisation sélective et synthétique des comportements générateurs de risques, ce qui caractérise des agissements parasitaires au préjudice de la société ETSCAF qui avait acquis le droit de l'exploiter.

4-Mesures réparatrices et indemnitaires :

Au soutien de sa demande indemnitaire, la société ETSCAF fait en premier lieu valoir qu'elle est soumise à des règles strictes en matière de marketing, de force de vente et d'objectifs annuels, dont le contenu n'est cependant pas vérifiable puisque seuls les intitulés des articles s'y rapportant de la convention de partenariat sont communiqués. Par ailleurs les seules informations relatives à l'histoire et au succès de la solution SAFESTART sont issues de la newsletter « ETS SAFE » et d'une revue « OH&S » en anglais, ce qui ne permet pas d'apprécier sa notoriété acquise en France. De même, les articles de la revue de presse sont anciens et extraits de publications en anglais.

Ensuite sur le préjudice commercial, la demanderesse affirme avoir perdu 15 clients qui auraient opté pour la formation concurrente PLAY-SAFE, mais ne produit à ce titre que deux courriels évoquant le choix des sociétés COFELY et BCM COSMETIQUES pour l'offre d'ID'QUATION.
Dès lors qu'elle ne fournit pas une liste de ses clients en France en se contentant d'affirmer qu'elle intervient sur des sites industriels d'envergure, et n'établit pas une baisse de son chiffre d'affaires depuis la divulgation sur internet de la méthode concurrente PLAY-SAFE au mois de janvier 2011, ces éléments ne permettent pas d'évaluer l'impact des comportements parasitaires relevés et de chiffrer son préjudice qui sera, dans ces conditions, réparé par le prononcé d'une mesure d'interdiction selon les modalités indiquées au dispositif sans qu'il ne soit fait droit à ses demandes indemnitaires.

Enfin, elle ne verse aux débats aucun élément relatif au préjudice d'image qu'elle invoque et ne peut qu'être déboutée de ses prétentions à ce titre.

Le préjudice tel que ressortant des pièces produites étant suffisamment réparé par la mesure d'interdiction prononcée, il n'est pas justifié de faire droit à la demande de publication.

5-Demande reconventionnelle :

La société ID'QUATION soutient que l'action engagée à son encontre est abusive en invoquant à ce titre une présentation erronée des conditions dans lesquelles la société SINIAT -client d'ETSCAF- a été contactée par l'intermédiaire d'un salarié qui venait de quitter la société SPIT cliente d'ID'QUATION, ce que cette dernière ignorait, et le fait que dans le cadre de négociations et de sa mise en concurrence avec la défenderesse vis à vis de la société COFELY SERVICES, celle-ci a été informée du litige en cours et a exigé le bénéfice d'une clause de sauvegarde en cas de condamnation de son prestataire. Cependant il n'est pas démontré que le contexte des échanges intervenus entre SINIAT et ID'QUATION ait été volontairement déformé, et les circonstances dans lesquelles la société COFELY SERVICES a été avisée de la présente instance ne sont pas précisées.

Aucun élément ne permet donc de relever de la part des sociétés ELECTROLAB et ETSCAF, qui voient leurs demandes pour partie accueillies, un usage abusif de leur droit d'agir en justice.

La demande indemnitaire formulée de ce chef par la société ID'QUATION sera rejetée.

La société ID'QUATION, partie perdante, supportera la charge des dépens et sera condamnée à payer aux société ELECTROLAB et ETSCAF, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros.

L'exécution provisoire étant justifiée au cas d'espèce, elle doit être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DECLARE les demandes de la société ELECTROLAB sur le fondement du droit d'auteur irrecevables ;

DIT qu'en utilisant dans le cadre de la formalisation de la méthode dite « PLAY-SAFE » la définition de *« 4 états subis »* sous la démomination *« 4E »*
- *Etats de fatigue*
- *Empressement*
- *Etats émotionnels*
- *Excès de confiance*

et de « 4 comportements à risque » sous la dénomination « 4D»
- *Déconcentration*
- *Distraction visuelle*
- *Déplacements à risque*
- *Défaut de stabilité ou de prise »*

le tout ensemble, la société ID'QUATION s'est livrée à des actes parasitaires au préjudice de la société ETSCAF;

FAIT INTERDICTION à la société ID'QUATION de poursuivre ces agissements à savoir, l'utilisation des termes précités ensemble sous la dénomination « 4E/4D » dans la formalisation de sa méthode de formation « PLAY-SAFE », ce passé un un délai de 3 mois suivant la signification de la présente décision et sous astreinte de 100 euros par jour de retard pendant une durée de 4 mois;

DEBOUTE les sociétés ELECTROLAB TRAINING SYSTEMS et ETSCAF du surplus de leurs demandes d'interdiction, de publication et au titre des dommages et intérêts ;

DEBOUTE la société ID'QUATION de sa demande reconventionnelle ;

CONDAMNE la société ID'QUATION à payer aux sociétés ELECTROLAB TRAINING SYSTEMS et ETSCAF ensemble une somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société ID'QUATION aux dépens.

ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 13 Mai 2016

Le Greffier

Le Président